

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CLt : A-61
B-21

OBJET : Changement au Tarif
Valeurs mercuriales

J'ai l'honneur de vous adresser le texte :
1°/- de l'ordonnance 74-371 du 3 Août 1974
2°/- du décret 74-372 du 3 Août 1974

Portant certaines modifications tarifaires à l'entrée la sortie et détermination de nouvelles valeurs mercuriales à l'exportation.

Ces deux textes qui ont été promulguée par procédure d'urgence sont applicables à partir du lundi 5 Août 1974

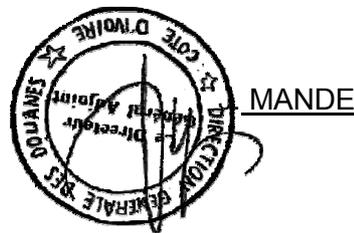
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 177

à tous Chefs da Bureaux
Postes
Secteurs

ABIDJAN, le 6 Août 1974

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
et P.O. LE DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT,



MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBUQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

ORDONNANCE N° 74 – 371 DU 3 Août 1974
MODIFIANT LE TARIF DES DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU La Constitution de la République notamment son article 45,
VU La Loi n° 64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes,
et notamment ses articles 11 et 12,
VU L'Ordonnance n° 73-315 du 3 Juillet 1973 portant réforme du
Tarif des droits d'entrée et de sortie, ratifiée par la Loi
n° 73-577 du 22 Décembre 1973,
VU L'urgence,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER

Le tarif des Droits d'entrée est modifié ainsi qu'il suit :

Tarif n°	Désignation des produits	Droit Fiscal	Droit de Douane	Taxe à la valeur ajoutée
	<u>CHAPITRE 22</u>			
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige			
22-01-01	Eaux naturelles non distillées, présentées en récipients d'un litre et moins,	15%	5%	TVO
22-01-02	Eaux naturelles non distillées présentées en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres.	15%	5%	TVO
22-01-09	Eaux naturelles non distillées, présentées autrement	10%	5%	TVO
22-01-11	Eaux minérales naturelles non gazeuses, présentées en récipients d'un litre et moins	20%	5%	TVO
22-01-12	Eaux minérales naturelles non gazeuses, présentées en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres	20%	5%	TVO
22-01-19	Eaux minérales naturelles non gazeuses, Présentées autrement.	20%	5%	TVO
22-01-20	Eaux minérales naturelles non gazeuses,	20%	5%	TVO
22-01-30	Eaux minérales artificielles, eaux gazeuses artificielles	20%	5%	TVO
22-01-40	Glace et neige	0%	5%	O
	<u>CHAPITRE 25</u>			
25-18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement			

	débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie			
25-18-10	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage	20%	5%	TVO
25-18-21	Dolomie crue broyée	0%	5%	O
25-18-22	Dolomie crue moulue	0%	5%	O
25-18-31	Dolomie frittée ou calcinée broyée	0%	5%	O
25-18-32	Dolomie frittée ou calcinée non broyée	20%	5%	TVO
25-18-40	Pisée de dolomie	20%	5%	TVO
	<u>CHAPITRE 27</u>			
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprise ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base.			
27-10-00	Autres huiles de pétrole et de minéraux bitumineux non dénommées ailleurs, autres préparations non dénommées dont ces huiles constituent l'élément de base	18%	(1) E UE 10%-7%	TVO
	Note 1 - Pour ces produits la quotité du tarif général est égale à celle du tarif minimum.			
	<u>CHAPITRE 29</u>			
29-02-00	Dérivés halogénés des hydrocarbures	5%	5%D.S. (1)	TVR

29-09-00	Epoxydes, époxy alcools, époxy phénols et époxy éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	5%	5% D.S. (1)	TVR
29-13-00	Cétones, cétones alcools, cétones phénols, cétones aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	5%	5% D.S. (1)	TVR
29- 21-00	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	5%	5% D.S. (1)	TVR
29-24-00	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides.	5%	5% D.S. (1)	TVR
29-34-00	Autres composés organo-minéraux	5%	5% D.S. (1)	TVR
29-35-00	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques.	5%	5% D.S. (1)	TVR
	Note 1 - Droit de douane suspendu.			
	<u>CHAPITRE 34</u>			
02	Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon.			
34-02-01	Produits organiques tensio-actifs	10%	5%	TVR
	<u>CHAPITRE 38</u>			
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides,			

	<p>herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches.</p> <p>Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins ou bien sous forme d'article :</p>			
38-11-10	Désinfectants	15%	5%	TVO
38-11-21	<p>Insecticides :</p> <p>-rubans, mèches ou serpentins</p> <p>Agissant par combustion</p>	15%	5%	TVR
11-29	- autres	15%	5%	TVR
38-11-49	<p>Autres</p> <p>Présentés autrement</p>	15%	5%	TVR
38-11-60	Désinfectants	10%	5%	TVO
38-11-70	Insecticides	10%	5%	TVR
38-11-90	Autres	10%	5%	TVR
38-19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.</p>			

38-19-21	Plastifiants, durcisseurs et stabilisateurs composites pour matières plastiques artificielles.	10%	5%	TVO
<u>CHAPITRE 39</u>				
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)			
39-02-11	Chlorure de polyvinyle sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre ne contenant pas de plastifiant Note 1 – Droit fiscal ramené à 3% Jusqu'au 31 décembre 1977.	5%(1)	5%	TVO
<u>CHAPITRE 40</u>				
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci.			
40-09-10	Tubes destinés à la fabrication des chambres à l'air. Note 1 – Droit fiscal ramené à 10% jusqu'au 31 décembre 1975.	20%(1)	5%	TVO
<u>CHAPITRE 73</u>				
73-13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid. Tôles simplement laminées à chaud ou à froid d'une épaisseur :*			

73-13-11	De plus de 4,75mm	5%	10%	TVO
73-13-12	De 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	5%	10%	TVO
73-13-13	De moins de 3 mm	5%	10%	TVO
73-18	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n°73-19</p> <p> Tubes droits et à paroi d'épaisseur uniforme, de section circulaire, bruts.</p>			
73-18-01	Sans soudure	5%	10%	TVO
73-18-09	Soudés	5%	10%	TVO
84-14-01	<p style="text-align: center;"><u>Chapitre 84</u></p> <p> Fours de boulangerie, de pâtisserie et de biscuiterie</p>	15%(1)	5%	TVO (2)

Note 1 = Droit fiscal ramené à 0% jusqu' au 31 décembre 1975

Note 2 = Taux réduit (TVR) appliqué jusqu'au 31 décembre 1975.

CHAPITRE 87

NOTES COMPLEMENTAIRES

3. Au sens des N°s 87-12-10, 87-12-20 et 87-12-30, on entend par " parties, pièces détachées et accessoires destinées à l'industrie du montage des vélocipèdes, des cyclomoteurs et des motocycles les produits répondant simultanément aux conditions ci-après :

a) Être importés par une entreprise agréée dans les conditions définies par voie réglementaire,

b) être importés sous forme de collections homologuées d'éléments et pièces reconnaissables comme étant exclusivement destinés au montage des véhicules de l'espèce,

c) être présentés dépourvus de conditionnement individuel permettant la vente au détail.
La note complémentaire 3 devient la note complémentaire 4.

Tarif N°	Désignation des produits	Droit Fiscal	Droit De Douane	Taxe à la Valeur ajoutée
87-02-21	Véhicules pour le transport des marchandises à benne basculante d'une puissance inférieure à 66 KW	20%	15%	TVO
87-02-23	Véhicules pour le transport des marchandises à benne basculante d'une puissance de 66 kW inclus à 110 kW exclus	15%	15%	TVO
87-02-91	Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kW	20%	15%	TVO
87-02-93	Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66kw à 110kw exclus	15%	15%''	TVO

87-04-01	Châssis destinés à l'industrie du montage des véhicules des N°s 87-02-01 et 87-02-03	10%	15%	TVR
87-04-21	Châssis destinés à l'industrie du montage des véhicules pour le transport des marchandises inférieures à 66kw			
87-04-23	Châssis destinés à l'industrie du montage des véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66kw inclus à 110kw exclus	10%	15%	TVR
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires destinés à l'industrie du montage :			
87-12-10	-des vélocipèdes (1)	10%	5%	TVO
87-12-20	- des cyclomoteurs (1)	10%	5%	TVO
87-12-30	- des motocycles (1)	30%	5%	TVO
	Autres parties, pièces détachées et accessoires :			
87-12-50	-pour véhicules du N° 87-09	30%	5%	TVO
87-12-60	-pour véhicules du N°87-10	30%	5%	TVO
87-12-70	-pour véhicules du N°87-11	30%	5%	TVO
	<u>Note1</u> – les conditions d'admissions dans cette sous position sont déterminées par voie réglementaire			

ARTICLE DEUX

Le tarif des droits d'exportation est modifié ainsi qu'il suit:

Tarif	Désignation des produits	Droit unique de sortie
12-01-30	Noix et amandes de palmistes	5%
15-07-35	Huiles de palme brutes des types I et II, non conditionnées pour la vente au détail	4%
15-07-36	Huiles de palme brutes, non dénommées, non conditionnées pour la vente au détail	4%
15-07-37	Huile de palme épurée ou raffinée, non conditionnées pour la vente au détail	1,5%
15-07-41	Huile de coco brute, non conditionnée pour la vente au détail	4%
15-07-42	Huile de coco épurée ou raffinée, non conditionnée pour la vente au détail	4%
15-07-45	Huile de palmiste brute non conditionnée pour la vente au détail	4%
15-07-46	Huile de palmiste épurée ou raffinée non conditionnée pour la vente au détail	4%

ARTICLE TROIS

La présente ordonnance, qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à ABIDJAN, le

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

DECRET 74-372 du 3 août 1974

Modifiant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes "ad valorem" applicables à certains produits à l'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

VU la loi N° 64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes et notamment les articles 28 et 29 dudit Code,

VU l'ordonnance N° 73-315 du 3 Juillet 1973 PORTANT réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie, ratifiée par la loi N° 73-577 du 22 décembre 1973,

Vu le décret N° 72-222 du 22 Mars 1972 fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes "ad valorem" de certains produits et marchandises à l'importation et à l'exportation

VU le décret N° 73-201 du 21 Mai 1973 modifiant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 73-174 du 27 avril 1973,

VU le décret N° 73-550 du 7 Décembre 1973 modifiant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes, ad valorem" applicables à certains produits à l'importation et à l'exportation,

VU le décret N° 74-116 du 14 mars 1974 modifiant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes "ad valorem" applicables à certains produits à l'exportation,

Vu le décret N° 61-175 du 18 mai 1961 fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires,

VU l'urgence signalée,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article premier : Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié et complété comme indiqué à l'annexe Ci-jointe.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, et deviendra applicable selon la procédure d'urgence.

FAIT à ABIDJAN, le 3 août 1974

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

II – TABLEAU DES MERCURIALES A L'EXPORTATION

N°du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE	OBSERVATIONS
12-01-20	<u>CHAPITRE 12</u> Graines et fruits oléagineux Coprah Noix et amandes de palmistes	Tonne nette	80.000	
	<u>CHAPITRE 15</u> Graisses et huiles (animales et végétales)	”	65.000	
Ex 15-07-35	Huiles de palme brute, de type I, non conditionnée pour la vente au détail	Tonne nette	100.000	
Ex 15-07-35	Huile de palme brute, de type II, non conditionnée pour la vente au détail	”	90.000	
Ex 15-07-36	Huile de palme brute, de type III, non conditionnée pour la vente au détail	”	45.000	
Ex 15-07-36	Huile de palme brute, de type IV, non conditionnée pour la vente au détail	”	40.000	
15-07-37	Huile de palme épurée ou raffinée, non conditionnée pour la vente au détail	”	115.000	
15-07-41	Huile de coco brute, non conditionnée pour la vente au détail	”	125.000	

15-07-42	Huile de coco épurée ou raffinée non conditionnée pour la vente au détail	”	130.000	
15-07-45	Huile de palmiste brute, non conditionnée pour la vente au détail	”	120.000	
15-07-46	Huile de palmiste épurée ou raffinée, non conditionnée pour la vente au détail	”	125.000	
	<u>CHAPITRE 23</u>			
	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux			.../...
23-04-20	Tourteaux de coprah	Tonne nette	35.000	
23-04-30	Tourteaux de palmiste	”	35.000	

